

Arrêt

n° 203 258 du 27 avril 2018
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 200 221 du 23 février 2018.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde par votre père – bien que votre mère est turque, vous vous définissez comme kurde – et de confession musulmane. Vous êtes né à Edirne, ville d'origine de votre mère où votre père s'était temporairement installé dans les années quatre-vingt, mais votre famille a déménagé à Batman, alors que vous aviez environ cinq ans. Vous y avez grandi et été scolarisé jusqu'en troisième secondaire, avant de commencer à travailler dans des snacks de la ville.

Aux environs de 2013, vous avez ouvert votre propre enseigne de döner kebab, vos parents sont partis s'installer à Nusaybin, où votre père tenait votre commerce, et vous avez continué à habiter à deux,

vosre frère [A.] et vous, à Batman. Actuellement, vos parents sont retournés y vivre. Depuis 2010, vous fréquentez le bureau du HDP de Batman, pour y boire un thé avec des amis. Il arrive que vous distribuiez des tracts relayant des activités organisées par le parti (meetings, concerts, etc.) ou que vous vous déplaciez à Nusaybin afin d'y apporter des vivres récoltées auprès des habitants de Batman pour aider les victimes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En chemin pour apporter des vivres à Nusaybin, vous avez été arrêté par vos autorités, emmené en garde-à-vue dans un lieu que vous ne connaissez pas, écroué trois jours et contraint ensuite de vous rendre au service militaire, pour lequel vous étiez insoumis. Vous avez donc fait votre service militaire du 21 avril 2015 au 11 avril 2016 ; vous avez été formé à Ankara et assigné à la maintenance des chars dans une caserne d'Edirne. Durant votre service, vous avez eu un heurt avec un camarade, qui, devant une émission d'information à la télévision, a ouvertement insulté les Kurdes et nié leur existence. Quelques jours plus tard, vous vous êtes en effet croisés en ville, à l'occasion d'une permission, et vous êtes battus. Vous avez été arrêtés par des agents de police, interrogés, et depuis lors, un procès est en cours contre vous.

A partir d'avril 2016, suite au service militaire, vous avez repris vos allers-retours hebdomadaires vers Nusaybin, où vous apportiez des vivres le week-end aux habitants démunis par le conflit. Vous avez, au cours de ces excursions, été placé à quatre ou cinq reprises en garde-à-vue, pour une durée allant d'un à deux jours. Lors de la dernière de celles-ci, au mois de juillet 2016, vous avez été emmené à une base militaire située à l'entrée de Midyat, frappé plus violemment qu'à l'habitude, et invité à collaborer. Les agents présents vous ont demandé de devenir membre du HDP, d'en grimper les échelons, et d'obtenir ainsi des informations sur les dirigeants locaux du parti. Soumis à la pression, vous avez accepté, pris l'argent, le téléphone portable qui vous était fourni, l'avez rapidement jeté et êtes parti vous cacher chez un ami, [S.B.], avec qui vous fréquentez le parti, à Batman. Vous y êtes resté trois mois et, ensuite, vous vous êtes caché chez votre oncle maternel, [Y.K.], à Edirne, durant quatre mois, avant de quitter illégalement votre pays, aidé d'un passeur, et muni de votre propre passeport, obtenu en 2013.

Après avoir pris, le 23 novembre 2016, un vol pour la Serbie et rejoint la Croatie, vous vous êtes rendu par la route jusqu'en Belgique, où vous êtes arrivé le 28 novembre 2016. C'est plus de trois mois plus tard, le 6 mars 2017, que vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de celle-ci, vous avez versé votre carte d'identité turque, trois documents judiciaires concernant votre frère, une enveloppe, et un document portant sur la récente intervention médicale subie par votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué par ceux qui vous avaient « demandé de travailler pour eux [collaborer] : les policiers [...] certains étaient des représentants de l'armée haut-gradés [...] », parce que vous avez accepté le marché proposé mais les avez arnaqués et êtes parti. Vous craignez aussi le gouvernement – en la personne d'Erdogan – en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans votre pays (audition, p.20). De nombreux éléments affectent cependant la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En premier lieu, le Commissariat général souligne que, si vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2016, vous avez attendu le 6 mars 2017, soit plus de trois mois, avant de vous rendre à l'Office des étrangers pour y introduire une demande d'asile. Questionné quant à la tardiveté de votre démarche à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que suite à ce que vous aviez vécu au pays (la peur), vous aviez besoin de repos avant de vous présenter (déclaration IBZ, p.9), une explication qui ne justifie en rien un délai long de plus de trois mois, a fortiori dans le chef d'une personne qui déclare craindre d'être assassinée par ses autorités en cas de retour dans son pays.

Dès lors, le Commissariat général estime que votre attitude désinvolte entache d'emblée la crédibilité de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

En second lieu, vous déclarez avoir fréquenté les associations kurdes (audition, p.9). Questionné quant à la nature exacte de ces associations, vous expliquez qu'il s'agit du bureau du HDP de Batman, où vous alliez boire un thé, un café, lire un bouquin (audition, p.10) depuis 2010 environ, sans pour autant être vraiment actif en politique (audition, p.10). Cependant, si vous vous montrez capable d'en donner l'adresse (audition, p.10), vous ne savez pas qui le dirigeait (audition, p.10) et affirmez que vous vous y rendiez « surtout pour le fait d'être entre amis » (audition, p.11). Dès lors, le Commissariat ne peut admettre que vous fréquentiez les lieux. Cette évaluation se voit par ailleurs confirmée lorsque vous affirmez, spontanément, que l'entrée dudit bureau est interdite aux femmes (audition, p.13). Invité à expliciter les motifs de cette interdiction, vous expliquez qu'« ils font un contrôle d'identité, et une femme pas membre entre pas, je suppose qu'il y a peur des infiltrés, les hommes peuvent entrer parce qu'ils consomment, donnent de l'argent » (audition, p.13). Le Commissariat général souligne qu'outre le fait que la défense des droits des femmes se présente comme l'un des axes majeurs du programme du HDP, celles-ci occupent un rôle prépondérant dans la défense de la cause kurde, représentée par des partis et organisations attachant une importance centrale à la parité des sexes, notamment dans les fonctions de direction (voir farde informations sur le pays). Au regard de ce qui précède, le Commissariat se voit en mesure d'affirmer que vous n'avez jamais fréquenté quelque bureau du parti HDP.

Dès lors que le fait que vous fréquentiez un bureau du HDP ne peut être tenu pour crédible, toutes les activités et les événements qui découlent de votre présence et que vous alléguiez ne peuvent raisonnablement être considérés crédibles.

Néanmoins, si vous aviez effectivement fréquenté le bureau que vous dites, quod non en l'espèce, force est de constater, d'une part, que vos allégations selon lesquelles vous auriez, à la demande de membres du parti que vous rencontriez au bureau, distribué des tracts concernant des événements organisés par le HDP ne recueille pas le degré de crédibilité nécessaire à les établir : vous ne connaissez pas l'identité des personnes qui vous fournissaient ces tracts ni la fréquence exacte à laquelle vous procédiez à ces distributions (audition, p.10 et 11).

D'autre part, il en va précisément de même concernant l'aide matérielle que vous dites avoir apportée par camionnette à Nusaybin. Vous êtes incapable de dire à qui appartenait la camionnette que vous empruntiez pourtant hebdomadairement (audition, p.22), de donner l'identité d'une seule des personnes avec lesquelles vous vous déplaçiez (audition, p.21 et 22), de fournir une explication cohérente quant au caractère légal, ou non, de l'activité (audition, p.22 et 23), et, enfin, vous affirmez que vous vous retrouviez à Batman avec une personne provenant de Van et une autre provenant de Mardin (audition, p.22). Si certes, il est logique de passer par Batman depuis Van pour se rendre à Nusaybin, cela semble profondément incohérent de la part d'une personne voulant relier Mardin et Nusaybin (voir farde information sur les pays, carte de la Turquie). En outre, vous affirmez avoir déjà fourni de l'aide matérielle à Nusaybin avant votre service militaire (audition, p.21) – et donc avant avril 2015 – alors que la ville de Nusaybin n'avait, à cette époque, pas encore connu les combats qu'on lui sait (farde information sur les pays) et qui ont rendu utile l'apport de biens de première nécessité. Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire vos déclarations selon lesquelles vous faisiez les déplacements que vous dites.

En troisième lieu, il rappelle qu'au regard de ce qui précède, aucun des problèmes que vous dites avoir rencontré avec vos autorités ne peut être raisonnablement admis. Cette évaluation se voit par ailleurs confirmée par la qualité de vos allégations concernant tant vos gardes-à-vue que les propositions de collaborer auxquelles vous auriez été soumis et la période durant laquelle vous auriez vécu caché.

En effet, tout d'abord, concernant les gardes-à-vue dont vous faites état, force est de constater que vous vous montrez incapable d'en donner le nombre exact, vous bornant à parler de « cinq ou six » et ensuite de « quatre ou cinq » occurrences (audition, p.20 et 21) ; vous affirmez concernant la première ne pas savoir où vous avez été emmené (« franchement, je peux pas vous le dire » ; audition, p.7), justifiez cela en expliquant que « c'était un véhicule blindé de l'armée, dans lequel j'ai été emmené au commissariat, et tout près de l'entrée il s'est garé, puis ils m'ont emmené directement à l'intérieur, et pendant les gardes-à-vue je pouvais pas sortir non plus pour voir » (audition, p.7), ce qui n'explique nullement le fait que vous n'ayez pas vu où vous étiez lorsque vous avez été libéré.

En outre, vous alléguiez plus tard que toutes vos gardes-à-vue ont eu lieu au commissariat central de Batman, parce que « même quand vous êtes arrêté hors de Batman, vous êtes toujours ramené au commissariat central de la ville » (audition, p.21).

De telles imprécisions, accompagnées de contradictions, à propos de faits qui constituent cependant l'une des pierres angulaires de votre demande d'asile, ne peuvent que confirmer, dans le chef du Commissariat général, le caractère fictif des événements que vous avez tenté de relayer.

Ensuite, concernant la proposition de collaborer qui vous aurait été faite au mois de juillet 2016, force est de constater que vous ne parvenez pas à expliquer, de façon cohérente et convaincante, les motifs qui auraient poussé vos autorités à vous choisir vous pour ce faire. En effet, invité à vous exprimer sur ce point, vous expliquez que c'est en raison de votre provenance d'Edirne qu'ils vous auraient approché, car celle-ci atteste de votre origine turque (audition, p.24), mais, amené à expliquer en quoi vous présenteriez un profil intéressant au vu de votre absence d'implication en politique, vous fournissez des informations qui ne répondent en rien à la question posée (audition, p.24). En outre, amené à parler des tâches qu'ils vous avaient assignées, vous restez flou, expliquant que vous deviez devenir membre et grimper les échelons du parti afin de récolter de l'information sur les dirigeants locaux (audition, p.24), et concernant la fréquence et la façon dont vous deviez communiquer avec eux, vous ne fournissez pas de réponse (audition, p.24). Ces constats attestent, dans le chef du Commissariat général, que de telles propositions ne vous ont jamais été soumises, sans quoi vous auriez été en mesure d'expliquer avec détail les tâches qui vous auraient été assignées ainsi que le modus operandi fixé, forcément précis pour ce type d'opération, très délicate.

Enfin, vous expliquez vous être caché « deux ou trois mois » chez votre ami [S.B.] (audition, p.19), avec qui vous aviez l'habitude de fréquenter le parti (audition, p.10 et 19), car vous pouviez avoir confiance en lui (audition, p.19). Le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous n'ayez été découvert chez une personne qui vit dans votre ville, que vous aviez l'habitude de fréquenter, notamment quand vous vous rendiez au bureau du parti, a fortiori au vu de vos allégations selon lesquelles vous ne sortiez presque pas en journée, et parfois en soirée (audition, p.19) : une attitude qui ne correspond en rien à celle d'une personne qui dit craindre ses autorités pour des motifs d'une importance telle que ceux que vous invoquez. Dès lors, la période durant laquelle vous dites être resté caché de vos autorités ne recueille pas le degré de crédibilité nécessaire à l'établir.

Par ailleurs, vous évoquez, suite à votre fuite, la venue des autorités à votre recherche au domicile familial. Votre père aurait été frappé violemment et ensuite hospitalisé. Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de la visite qui aurait eu lieu ou, simplement, du fait que vos autorités vous rechercheraient (audition dans son entièreté), vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général d'un quelconque lien entre l'hospitalisation de votre père, dont il est expliqué dans l'attestation médicale que vous avez versée qu'elle était due à des problèmes cardio-vasculaires et d'hypertension liés, notamment, au tabagisme (document 3). Par ailleurs, vous avez expliqué, questionné à ce sujet, que votre père aurait été hospitalisé à Istanbul parce qu'il y a de bons hôpitaux et des spécialistes capables de le soigner, là-bas (audition, p.12) ; cependant, le Commissariat général constate, d'une part, que Batman est une ville de près de deux-cent-cinquante-mille habitants, et non un village dans lequel il est impossible de trouver un cardiologue compétent ; d'autre part, il remarque à la lecture du document que votre père est domicilié à Istanbul (Beyoglu), et non à Batman, comme vous le laissez entendre lors de l'audition (audition, p.12). Ces différents constats, rassemblés, discréditent votre récit selon lequel votre père aurait reçu, à Batman, une visite domiciliaire d'agents des forces de l'ordre à votre recherche.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général affirme, à raison, qu'aucun des éléments de votre récit en lien avec votre fréquentation du bureau du HDP de Batman ou avec l'aide que vous alléguiez avoir apportée aux habitants de Nusaybin ne peut être tenu pour crédible.

En quatrième lieu, il en va précisément de même concernant le récit que vous livrez de votre service militaire. D'emblée, le Commissariat général rappelle que le contexte dans lequel vous dites vous y être rendu – à savoir, avec du retard, suite à une garde-à-vue découlant de vos activités de soutien à Nusaybin, alors que vous étiez insoumis, en avril 2015 (audition, p.7) – a déjà été précédemment écarté (voir supra). En outre, vous affirmez avoir cessé votre scolarité (aux alentours de la troisième secondaire ; audition, p.4) bien avant l'âge de l'incorporation des conscrits en Turquie (vers vingt ans, voir farde informations sur les pays), ce qui amène le Commissariat général à penser, raisonnablement, que vous deviez, selon vos déclarations, être insoumis depuis 2012 (puisqu'il est né en 1992).

Cependant, questionné à ce sujet, vous affirmez avoir obtenu un passeport de vos autorités en 2013 (audition, p.17), obtention incompatible avec votre profil d'insoumis, puisque celle-ci signifierait que, d'une part, vous vous seriez présenté à vos autorités afin d'obtenir ledit document sans rencontrer de

problèmes et que, d'autre part, vos autorités vous auraient, sans rechigner, délivré ledit document sans vous emmener de force au service militaire. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder quelque crédit que ce soit au contexte dans lequel vous dites avoir été envoyé au service militaire, ni ne peut, par ailleurs, établir avec certitude que vous l'avez fait entre les dates que vous dites.

En outre, si invité à dire comment s'est déroulé votre service militaire, vous répondez : « mal » et amené à dire pourquoi, vous ajoutez : « en raison de mon origine ethnique » (audition, p.8), force est de constater qu'amené à fournir de plus amples détails, vous expliquez que vous avez « toujours été mal vu, d'ailleurs il y a eu des bagarres » et questionné quant aux personnes avec lesquelles vous vous bagarriez, vous évoquez « un nationaliste turc qui niait l'existence des Kurdes » (audition, p.8). Il s'agit donc là simplement d'une personne isolée dont vous ne partagez pas les idées. Vous mentionnez un procès pendant depuis cette époque, en raison d'une rixe avec ce dernier. Cependant, vous n'avez aucun document à présenter attestant de la réalité de ce procès (audition, p.9) ; vous expliquez qu'il sera difficile de vous en procurer (audition, p.9) ; vous ne connaissez pas l'intitulé du document que vous allez tenter d'obtenir : vous supposez qu'« il s'agit du document d'interrogation » (audition, p.9) ; vous êtes incapable de vous souvenir du tribunal où vous dites avoir été convoqué, ni même de la commune d'Istanbul dans laquelle il se trouverait (audition, p.9) ; vous dites être accusé « d'avoir frappé quelqu'un », sans vous montrer plus précis quant au chef d'accusation ; vous n'avez « pas d'idée » de l'avancement actuel des procédures, et, pour finir, n'avez pas d'avocat (audition, p.9). L'ensemble de vos déclarations concernant ce procès, par leur caractère vague et incomplet, atteste, dans le chef du Commissariat général, qu'aucun procès n'est actuellement ouvert contre vous en Turquie ; ni d'ailleurs qu'aucun procès n'a jamais été ouvert contre vous en Turquie : votre méconnaissance du sujet ne peut se comprendre qu'ainsi.

En cinquième lieu, vous avez expliqué que votre frère devait purger une peine de prison après son service militaire (audition, p. 7 et 12), « parce qu'il s'est battu pendant le service militaire » (audition, p.12). Questionné ensuite concernant les documents judiciaires que vous avez versés à son sujet (Documents 2 et 4), vous fournissez des explications peu intelligibles, et en elles-mêmes contradictoires : « c'est parce que à cause de moi il va purger une peine de prison, c'est pas à cause de la bagarre, on a essayé de se bousculer, de se taper dessus » (audition, p.14). A nouveau invité à expliquer ce que sont les documents que vous avez versés, vous vous bornez à supposer que « probablement c'était un document de procès que je vous ai présenté » après avoir répété qu'il allait purger une peine de prison. Invité alors à expliciter le contenu des documents, la date de l'accusation, son motif, vous dites ne pas savoir la date exacte, mais ajoutez que ça doit faire « plus ou moins cinq ans », alors que les documents sont datés du début de l'année 2017, et font référence à un crime commis le trois janvier de cette année. Vous ajoutez ensuite qu'il s'est exprimé par écrit, comme tous les Kurdes, et qu'il est donc accusé de faire de la propagande en faveur de l'organisation terroriste, et précisez qu'il a dix jours pour se rendre après le service militaire, sans quoi il sera enfermé dans une prison plus stricte (audition, p.14). Vous expliquez encore, questionné à ce sujet, que c'est parce que c'est votre frère et que vous restiez introuvable qu'ils l'ont arrêté (audition, p.14), et ajoutez qu'il était insoumis et a donc été envoyé de force au service militaire (audition, p.14). Ensuite, à nouveau questionné à ce sujet, vous expliquez qu'il a été arrêté « le trois janvier... c'était à ce moment-là qu'il a été poussé à se bagarrer » (audition, p. 14). Vous terminez en précisant qu'il a été détenu en prison de type F. Le caractère très fluctuant et décousu de vos déclarations au sujet des documents que vous avez versés atteste, au mieux, de votre méconnaissance de la situation que vous invoquez. Cette méconnaissance est, dans le chef du Commissariat général, un premier indice du fait que peu de crédibilité peut être apportée à ces documents.

En outre, le Commissariat général s'étonne de leur contenu, qui, d'une part, ne correspond pas à vos déclarations – certes vagues – et, d'autre part, dans le cas du second, ne correspond aucunement à ce qu'il serait attendu d'y trouver. En effet, le premier (document 2.a) est une décision de garder écroué votre frère, à la prison de type E (et non F, voir supra) de Nevsehir, au motif, notamment, que toutes les pièces du procès n'ont pu jusqu'à présent être rassemblées. Un délai d'appel est prévu, dont vous n'avez rien pu dire (audition, p.16). Vous confirmez d'ailleurs ne pas être très au courant de ce procès (audition, p.16). Quant au second (document 2.b)), il s'agit d'un acte d'accusation. Cependant, d'une part, il y figure un bref historique du PKK, qui a tout lieu de surprendre, sur un document de cette nature. D'autre part, il y est fait mention d'un profil Facebook – mais à aucun moment d'une bagarre, quelle qu'elle soit – et ledit profil s'avère introuvable en ligne. Dès lors, il est légitime de se questionner sur votre intérêt et vos craintes en lien avec ces deux documents, ainsi que sur leur caractère fiable.

De plus, invité à parler de la façon dont vous avez obtenu les photos de ces documents, vous fournissez des allégations vagues et incohérentes. En effet, vous dites les avoir reçus par « l'intermédiaire d'une vieille connaissance de votre père [...] habitant en Allemagne » dont vous ne connaissez pas le nom (audition, p.15), parce que votre papa savait que vous étiez en Belgique mais pas exactement où vous résidiez (audition, p.15), ce qui n'explique aucunement comment cette vieille connaissance dont vous ne connaissez pas le nom disposait, elle, de cette information. Si vous ajoutez ensuite qu'il a « pris contact avec mon cousin, et lui m'amenait chez les copains [...] il m'a retrouvé » (audition, p.15), cela, d'une part, n'explique pas pourquoi votre père n'a pas lui-même pris contact avec votre cousin ; pourquoi, d'autre part, vous expliquez ensuite avoir reçu les documents via Whatsapp (audition, p.15). Dès lors, vous n'avez pas permis au Commissariat général de se faire une idée de la façon dont vous auriez obtenu ces documents judiciaires, et ceci confirme, dans son chef, leur origine incertaine.

Par ailleurs, vous avez, lors de l'audition, déposé un dernier document concernant votre frère (document 4), accompagné de l'enveloppe dans laquelle vous dites l'avoir reçu. Si vous expliquez concernant son contenu qu'il octroie à votre frère un délai de dix jours après le service militaire pour se rendre auprès de ses autorités, sans quoi il subira des conditions d'incarcération plus strictes (audition, p.18), il n'est nullement fait mention, dans ce document, d'un délai suivant une démobilisation : le service militaire de votre frère n'y est pas mentionné, et, à nouveau, ce constat permet de remettre en cause la situation de votre frère telle que vous l'alléguez. Dès lors, concernant ce dernier, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité des ennuis que vous lui prêtez, et, de ce fait, à établir quelque crainte dans votre chef en raison de ses déboires.

En sixième lieu, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec les membres de votre famille, ni ceux présents en Belgique, ni ceux restés en Turquie (audition, p.20).

Vous avez d'ailleurs déclaré, concernant votre famille en Turquie, que tout allait bien pour eux, qu'il s'agisse de votre frère [E.] (audition, p.12), de votre père, ou de votre mère et de votre soeur (audition, p.13). Etant donné que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité des problèmes dont vous faites état dans le chef de votre frère [A.] (voir supra), le Commissariat général constate que pour votre famille en Turquie, tout se passe bien. Quant à votre famille présente en Belgique, vous évoquez votre cousin [H.D.], venu avec ses parents alors qu'il était tout jeune (audition, p.3). Questionné quant au motif de leur départ de Turquie, vous affirmez cependant n'en avoir « aucune idée », et ne pas leur avoir demandé (audition, p.3). Le Commissariat général constate en outre qu'aucun des membres de la famille n'a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Bien que vous précisez que ces derniers sont membres du parti en Belgique (audition, p.13), ces deux constats attestent qu'ils n'ont pas quitté la Turquie en raison de quelque crainte de persécution, et qu'ils n'en encourent pas le risque actuellement.

Dès lors, aucune crainte ne peut vous être reconnue en raison de quelque lien de parenté que ce soit.

En septième lieu, vous avez expliqué craindre vos autorités car elles ont « détruit tout ce qui est dans la région kurde » (audition, p.20). Cependant, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud- Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones.

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En huitième et dernier lieu, la carte d'identité que vous avez versée (document 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité ; ces informations n'ont cependant pas été remises en doute par le Commissariat général dans la présente décision, et elle ne peut dès lors en inverser le sens.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Premier et deuxième moyens

3.1. Thèse de la partie requérante

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Concernant la tardiveté de la demande d'asile du requérant, elle fait valoir qu'« [a]près une fuite pour les autorités et des personnes qu'il avait demandé de travailler pour eux, en effet; collaborer, le requérant était fatigué et alors avait besoin de repos avant de se présenter. C'était une situation vraiment traumatique pour le requérant de ne se sentir pas en sécurité pendant plusieurs des ans » ; « le requérant était si impressionné qu'il devait reprendre sa respiration avant de faire un grand pas vers l'avenir ».

Concernant l'implication du requérant dans les activités du parti HDP, elle fait valoir que « le requérant a expliqué que l'entrée est interdite aux femmes qui ne sont pas membre du parti HDP. Ça n'est pas la même chose qu'une interdiction totale des femmes. Que le fait que la défense des droits des femmes est l'un des axes majeurs du programme du HDP et le fait que des femmes ne peuvent pas entrer le bureau peut coexister, l'un à côté de l'autre. L'explication est que les hommes qui ne sont pas membres du HDP consomment, donnent l'argent et donc sont lucratifs. Que ce n'est pas un affaire concernant les droits des femmes, mais un affaire de bénéfice » ; que « le requérant a participé activement à des activités du parti considéré qu'il a distribué des tracts concernant des événements organisés par le HDP et il a apporté l'aide matérielle par camionnette à Nusaybin » ; que « [l]a distribution des tracts et l'apporte de l'aide matérielle par camionnette à Nusaybin témoigne de la volonté de faire partie du HDP et ses événements. Cela montre aussi que le requérant est en faveur de le but et le point de vue du parti » ; que « le requérant ne veut pas donner l'identité d'une seule des personnes avec lesquelles il se déplaçait parce que il ne veut pas compromettre leur vie privée.

Il a indiqué que les personnes sont respectivement provenant de Van et de Mardin, donc il faut admettre que le requérant a prouvé qu'il veut coopérer avec le Commissariat-général mais il ne veut pas compromettre les vies des autres personnes concernés » ; que « le requérant a expliqué la route qu'il a utilisé pour apporter l'aide matérielle » ; que « le fait que la ville de Nusaybin n'était pas encore connu les combats lors du requérant a apporté l'aide matérielle ne prouve pas que il n'y a pas besoin de l'aide cette époque » ; que « le requérant a un peur fondé des autorités turques » ; qu'il « a été emmené

plusieurs fois par la force, par les gardes-à-vue et est invité de collaborer » ; que « [l]es agents présents lui ont demandé de devenir membre du HDP, d'en grimper les échelons et d'obtenir ainsi des informations sur les dirigeants locaux du parti » ; que « [s]oumis à la pression, il a accepté, pris l'argent et s'est caché avec un ami » ; qu' « [à] cause de se cacher pendant environ trois mois avec son ami, les autorités ont visés le requérant. Ne personne a vu le requérant parce que, à cause de sa peur pour les autorités et il encourt d'un risque réel de subir des atteintes graves, il n'a pas sorti sa cachette une seule fois » ; qu' « [a]près, les autorités ont réalisés que il avait fui, ils venaient au domicile familial à recherche du requérant » ; qu' « [i]ls ont frappé son père violemment et l'homme était hospitalisé ensuite en Istanbul » ; que « [l]e père du requérant ,est un patient cardiaque et à cause de l'agression des autorités, les problèmes cardiaque sont aggravé dû à la violence » .

Concernant le service militaire, elle fait valoir que « [l]e requérant était insoumis en avril 2015 par la force des gardes-à-vue » ; qu' « [i]l a eu des bagarres avec quelqu'un qui est un nationaliste turc qui niait l'existence des Kurdes » ; que « [p]our ces faits, un procès a mené » ; et que « les procédures ont toujours en cours et à cause de ça, le requérant ne peut pas indiquer le résultat des procédures » .

Concernant le frère du requérant, elle fait valoir que « [l]e frère du requérant devait purger une peine de prison après son service militaire » ; qu' « [i]l y ont deux raisons pour ce peine » ; qu' « il s'est battu parce que le requérant avait dégagé craignant les autorités et les autorités peuvent punir son frère pour ce fait » ; que « le frère du requérant est aussi un dévoué partisan du HDP, ce parti a été qualifié comme un organisation terroriste » ; que « [s]on frère a fait de la propaganda pour les Kurdes » ; et que « la peine de prison est une manifestation de la suppression de la minorité qui sont les Kurdes par les autorités turques » .

Concernant la situation de la famille du requérant, elle fait valoir que « le frère du requérant avait fait endurer une peine de prison à cause de sa fuite » ; que « le père du requérant était frappé dans l'hôpital par les autorités turques » ; que « les autorités poursuivait son frère et son père et poursuivra des autres membres de la famille à l'avenir » ; qu' « il y a une crainte fondée pour sa famille » ; qu' « [à] base des éléments précédents on peut conclure que la motivation de la décision n'est adéquate et suffisante pour pouvoir refuser le statut du réfugié au requérant » ; que « la partie adverse a considéré la demande d'asile comme incroyable à cause des divergences dans le récit, pour lesquelles le requérant a apporté des déclarations plausibles » ; qu' « à cause des divergences hypothétiques le récit total du requérant a été considéré comme incroyable » ; que « dès lors la motivation de la partie adverse ne suffit pas et elle a violé l'obligation de prudence à cause du manque d'examination profonde » ; qu'à « base des éléments précédents on peut conclure que la motivation de la décision n'est adéquate et suffisante pour pouvoir refuser le statut du réfugié au requérant » ; que « l'obligation de prudence a été violée parce que la décision ne s'est pas fondée de toutes les données du dossier et de toutes les pièces disponibles, elle s'est contentée par mentionner des soi-disant contradictions pour argumenter que la crédibilité des dires est affectée, sans faire l'analyse du dossier global » ; et qu' « il est clair que le moyen invoqué est fondé » .

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » .

A cet égard, elle fait valoir que « [l]a décision litigieuse a conclu que l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ; que « [c]ette conclusion est frappante parce qu'à la décision litigieuse dit qu'il y a des affrontements armés entre le PKK et les autorités turques et qu'il y a des victimes civiles collatérales » ; qu'en « plus, en dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires , et qui ont fait plus de 290 victimes » ; que « [d]onc, le Commissariat général avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle » ; que « [l]e fait que les victimes civiles ne sont pas nombreuses, ne peut pas être pris en considération » ; que « [l]e Commissariat général a confirmé qu'il y a des victimes civiles des attentats terroristes, donc il faut appliquer les principes de la protection subsidiaire au cas du requérant » ; qu' « elle a violé l'obligation de prudence parce que la décision n'a

pas été fondée de toutes les données du dossier et de toutes les pièces disponibles » ; que « le requérant doit être reconnu comme réfugié, au moins doit-il être accordé le statut de protection subsidiaire » ; et que « [l]a décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit ».

3.2. Appréciation

3.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur plusieurs éléments dont, entre autres, la situation prévalant actuellement à Batman, soit la ville dans laquelle il déclare résider depuis l'âge de cinq ans, sans que ce fait ne soit contesté par la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les informations les plus récentes versées au dossier concernant la situation prévalant spécifiquement dans la région d'origine du requérant sont relatives à la mise en place de plusieurs zones de « sécurité provisoire » dans la province de Batman et à des mesures de couvre-feux prises entre le 16 août 2015 et le 16 août 2016 (voir à cet égard le document du service de documentation de la partie défenderesse figurant en pièce 32 du dossier de procédure, intitulé « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 », mis à jour au 24 mars 2017) ; éléments qui incitent à la prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale formulées par des demandeurs d'asile turcs résidant dans les provinces du sud-est du pays.

3.2.4. Par son arrêt n°200 221 du 23 février 2018, le Conseil a invité les parties à lui communiquer tout élément d'information utile, actuel et probant permettant de déterminer les conditions de sécurité prévalant actuellement et spécifiquement dans la région d'origine du requérant en Turquie.

A ce stade, aucune des parties n'a été en mesure de verser au dossier les informations susvisées nécessaires à l'examen du présent cas d'espèce.

3.2.5. Dès lors, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD